



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Reductions d'impôt

Question écrite n° 2889

### Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la loi no 87-39 du 27 janvier 1987 concernant l'exonération des charges patronales pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Ces dispositions appliquées aux employés relevant de la sécurité sociale ne le sont pas par la mutualité sociale agricole pour des agents occupant des petits emplois à domicile. La disparité entre les employés inscrits à la sécurité sociale et ceux inscrits à la mutualité sociale agricole est étonnante et joue à l'encontre des personnes âgées et par la même de l'encouragement à l'embauche de personnel même temporaire. Aucune disposition ne semble avoir été prise jusqu'à présent pour étendre à la mutualité sociale agricole les dispositions applicables aux agents inscrits à l'URSSAF. Il lui demande s'il n'est pas judicieux d'étendre à la mutualité sociale agricole les mesures prises pour l'URSSAF contribuant aussi à la bataille que mène le Gouvernement contre le chômage.

### Texte de la réponse

La politique de maintien à domicile menée depuis plusieurs années s'est notamment traduite par des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dues sur les rémunérations des aides à domicile employées par les particuliers. Ces exonérations ont été mises en place par la loi du 27 janvier 1987 et codifiées à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, puis modifiées par les lois du 5 janvier 1988, 10 juillet 1989, 23 janvier 1990 et 21 janvier 1993 qui en ont considérablement étendu le champ d'application. Ces dispositions s'appliquent dans le régime général des salaires, c'est-à-dire lorsque les personnes qui interviennent au domicile des familles relèvent de ce régime. Les agriculteurs âgés de plus de soixante-dix ans qui ont recours à de telles aides à domicile ne sont pas exclus de ce dispositif d'allègement des charges sociales. Certes, aux termes de l'article 1144-10 du code rural, sont assujettis au régime des assurances sociales agricoles, « les employés de maison au service d'un exploitant agricole lorsqu'ils exercent habituellement leur activité sur le lieu de l'exploitation agricole ». Cette disposition a été prise pour éviter tout litige sur l'affiliation des personnes concernées à un régime de protection sociale, l'employée de maison étant fréquemment amenée, outre les travaux manuels qu'elle effectue, à accomplir certaines tâches sur l'exploitation. Mais, dès lors qu'il s'agit plus précisément de personnes salariées apportant une aide à domicile telle qu'elle est visée à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, et notamment aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans, les intéressées doivent être affiliées au régime général des salaires. Les agriculteurs qui ont besoin d'une aide à domicile doivent donc déclarer celle-ci à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de leur département pour s'ouvrir droit aux exonérations prévues à l'article L. 241-10.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bussereau Dominique](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2889

**Rubrique** : Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 juin 1993, page 1765

**Réponse publiée le** : 2 mai 1994, page 2155